

AVIS

ENV.26.12.AV

Projet d'arrêté du Gouvernement déterminant la
procédure d'évaluation et les modalités d'exemption
des quotas de bruit à l'aéroport de Charleroi.
Première lecture.

Avis adopté le 30/01/2026

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Madame Cécile NEVEN, Ministre des Aéroports

Date de réception de la demande : 18/12/2025

Délai de remise d'avis : 45 jours

Historique : Le Pôle a remis un avis sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne le 19/12/2026 (Réf. : ENV.25.130.AV)

Préparation de l'avis : Assemblée « Politique générale »
(1 réunion : 20/01/2026)
Le dossier a été présenté au Pôle le 20/01/2026 par M. Rudy VALTIN et M. Thomas DECHAIENEUX, représentants de la cellule Aéroports du cabinet de la Ministre des Aéroports.

Approbation : L'avis est formulé totalement sous forme de rapport exprimant les différents points de vue.

Brève description du dossier :

Le projet d'arrêté du Gouvernement wallon met en œuvre les dispositions du projet de décret modifiant le décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne. L'adoption du texte en projet est donc conditionnée à l'adoption du projet de ce décret.

Le texte prévoit :

- la détermination des missions du comité en charge du monitoring de la consommation de points et de leurs projections ;
- la composition, le fonctionnement et le ROI du comité ;
- l'évaluation et la révision des dispositifs par le Gouvernement ;
- les situations exceptionnelles permettant l'exemption de consommation de points dans le cadre de l'application du QC global (quantité maximale de bruit).

1. COMMENTAIRES GENERAUX

- CANOPEA et les organisations syndicales regrettent l'introduction de ces nouvelles exemptions trop larges et trop peu encadrées au détriment de la santé des citoyen-ne-s. Celles-ci doivent se limiter exclusivement aux cas de force majeurs imprévisibles et ne peuvent durer dans le temps afin de ne pas déformer la législation relative aux quotas de bruit. En ce qui concerne le comité de suivi, il est important que sa composition soit équilibrée comme mentionné dans les remarques particulières.
- AKT considère que ce projet d'arrêté constitue une traduction fidèle et nécessaire du décret, en apportant les précisions opérationnelles indispensables à sa mise en œuvre effective.
- AKT salue en particulier :
 - o la structuration claire des missions du comité de suivi, fondées sur un monitoring annuel et des projections objectivées de la consommation de points ;
 - o la composition pluraliste du comité, garantissant une analyse technique, indépendante et concertée ;
 - o l'encadrement précis de la procédure de réévaluation triennale, qui permet une amélioration progressive du dispositif sans créer d'instabilité réglementaire.
- En ce qui concerne les exemptions temporaires, AKT estime que le projet d'arrêté apporte des garanties suffisantes en :
 - o limitant strictement ces exemptions à des situations exceptionnelles clairement identifiées (contexte géopolitique, contrôle aérien, catastrophes majeures) ;
 - o soumettant leur octroi à une décision formelle et motivée du Gouvernement, pour une durée déterminée.

2. COMMENTAIRES PAR ARTICLE

2.1. Article 2

- L'article 2 prévoit que le rapport sur l'état de la situation de consommation de points comporte les éléments suivants :
 - « 1° l'analyse de la consommation annuelle de points pour chaque usager d'aéroport.
 - 2° une projection de consommation de points, pour chaque usager d'aéroport, pour l'année à venir. »
- CANOPEA propose d'ajouter un 3° :
 - « 3° incidences du QC sur la réduction des vols après 23h ».

2.2. Article 3

CANOPEA et les organisations syndicales estiment que la composition du comité n'est pas suffisamment équilibrée au vu des potentiels conflits d'intérêt. Ils suggèrent d'ajouter :

- o un membre désigné par le ministre qui a la santé dans ses attributions ;
- o un membre désigné par le Conseil supérieur de la santé ;
- o un membre désigné par l'AVIQ (Agence pour une Vie de qualité).

2.3. Article 4

- CANOPEA et les organisations syndicales insistent sur la nécessité d'une réévaluation annuelle avec un objectif clair de respect des horaires et des quotas. La santé de la population survolée, en particulier celle des enfants, ne doit pas être négligée. L'enjeu de la pollution sonore doit dûment être pris en compte dans cette évaluation. A cette fin, ils souhaitent les modifications suivantes :
 - o « § 1^{er}. *Sur proposition du ministre des Aéroports, le Gouvernement procède à une évaluation ~~triennale~~ **annuelle** du QC global et des QM visant les mouvements d'aéronefs à l'aéroport de Charleroi.* » ;
 - o « § 2. *A la suite de cette évaluation, sur base des évolutions technologiques du secteur aérien **et sur base des connaissances scientifiques en matière de pollution sonore**, le Gouvernement décide de la nécessité du maintien ou de la baisse des QC global ou des QM.* »
- L'UVCW soutient la proposition relative au § 2.

2.4. Article 5

- CANOPEA et les organisations syndicales regrettent fortement l'introduction de ces exemptions ainsi que leur formulation qui ouvrent la porte à de nombreux abus, avec les conséquences connues sur la pollution sonore et la santé des riverains.
- CANOPEA estime que les hypothèses 1^o et 2^o du § 1^{er} doivent être limitées aux cas de force majeurs imprévisibles et doivent être reformulées en ce sens. Elles ne peuvent pas concerner, par exemple, des grèves planifiées.
- CANOPEA demande également que ces exemptions n'excèdent pas un mois, le temps pour les compagnies aériennes d'adapter leurs horaires. La proposition de texte doit donc être revue en ce sens :

« § 2. *Sur proposition du ministre des Aéroports, le Gouvernement arrête l'exemption de la consommation des points du QC attribués aux usagers pour une durée déterminée **et qui ne peut excéder un mois**.* »
- CANOPEA demande également que le ministre consulte systématiquement l'ACNAW sur ses propositions d'exception. A cette fin, CANOPEA propose d'ajouter un § 3 :

« **§ 3. Le ministre des Aéroports demande un avis à l'ACNAW sur sa proposition d'exemption. Cet avis est contraignant pour le gouvernement.** »
- Finalement, CANOPEA n'est pas favorable à un effet rétroactif de la décision d'exemption et suggère de supprimer le § 4.